

MAIRIE D'ABONDANT - 28410

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

**20, Grande Rue 28410 ABONDANT
Tél 02.37.48.78.19 - Fax 02.37.48.73.62
mairieabondant@wanadoo.fr**

-SOMMAIRE-

TITRE1 – Dispositions Générales	2
Articles 1 à 5	
TITRE 2 – Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun.....	4
Articles 6 à 10	
TITRE 3 – Dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé.....	5
<u>Chapitre 1</u> : dispositions générales relatives aux concessions..... 5	
Articles 11 à 16	
<u>Chapitre 2</u> : droits et obligations du concessionnaire 6	
Articles 17 à 21	
<u>Chapitre 3</u> : Fin de la concession 8	
Articles 22 à 25	
TITRE 4 – Dispositions relatives au Columbarium.....	10
Articles 26 à 29	
TITRE 5 – Caveau provisoire et ossuaire communal.....	11
Articles 30 à 36	
TITRE 6 – Mesures d'ordre intérieur et surveillance.....	12
Articles 37 à 42	
TITRE 7 – Inhumations – Exhumations.....	13
Articles 43 à 48	
TITRE 8 – Travaux et monuments funéraires	15
<u>Chapitre 1</u> : obligations incombant aux entrepreneurs de travaux... 15	
Articles 49 à 58	
<u>Chapitre 2</u> : dispositions relatives aux monuments funéraires 17	
Articles 59 à 60	
TITRE 9 – Modalités d'application du présent règlement.....	18
Articles 61	
<u>Annexe 1</u> : Tarifs	

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Concernant les deux cimetières sur la Commune :

* Le cimetière dit "Ancien cimetière" situé Rue de La Croix des Vignes.

* Le cimetière dit "Nouveau" situé Rue des Guettières.

• Article 1

Conformément à l'article L 2223-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) la sépulture dans les cimetières est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune.
- Aux personnes domiciliées dans la commune ou en résidence secondaire, quelque soit leur lieu de décès
- Aux personnes non domiciliées dans la commune qui sont déjà titulaires d'une concession de famille ou leurs ayant-droits.

• Article 2

Seul le titulaire de la concession et les ayants-droits peuvent faire placer sur la fosse de leur parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, à condition que ceux-ci soient à jour du renouvellement de la concession.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou autre monument funéraire qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

• Article 3

L'administration communale assure :

- La vente de concessions funéraires et leur renouvellement,
- Le contrôle des différentes opérations telles que travaux, inhumations, exhumations etc.,
- La tenue des registres et archives afférents à ces opérations,
- La mise à jour du plan du cimetière,

Les services techniques de la Commune sont responsables de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats, à l'exception des terrains concédés.

• Article 4

Les cimetières seront accessibles en permanence aux particuliers par plusieurs accès piétons.

L'accès des véhicules à l'occasion de travaux ou de cérémonie se fera après autorisation délivrée par la Mairie.

• Article 5

Un fichier ouvert en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la nature de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée sont mentionnés dans le fichier communal.

TITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

• Article 6

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

• Article 7

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro de plan.

• Article 8

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

• Article 9

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5^{ème} année selon nécessité du service. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des signes funéraires.
Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire.

• Article 10

Les terrains communs ne peuvent être concédés. Les restes mortels pourront toutefois être transférés dans un terrain concédé après exhumation.

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales relatives aux concessions

• Article 11

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.

L'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un décès qui fera l'objet d'une inhumation dans le cimetière.

• Article 12

Les durées des concessions sont fixées à 30 et 50 ans.

Le montant des tarifs, des taxes et des durées de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

• Article 13

L'emplacement des concessions est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement et de niveau qui lui sont données.

• Article 14

Droits et obligations du concessionnaire : il est rappelé que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne donne pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- Qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,

- Qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affections et/ou de reconnaissance.

• Article 15

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune. Entre chaque concession sera ménagé tout autour un espace libre de 0.45 mètre.

• Article 16

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les dimensions des concessions de 2m² seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

CHAPITRE 2 : Droits et obligations du concessionnaire

• Article 17

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

• Article 18

Des patères ou porte couronnes pourront être installés, mais seulement dans la limite de la concession. La hauteur des monuments sera inférieure à 2 mètres.

• Article 19

Dans une concession en pleine terre le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations successives. – cette durée peut-être augmentée en fonction des contraintes locales - Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de 5 ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur suffisante permettant après la 2ème inhumation de conserver le mètre sanitaire.

• Article 20

Tout concessionnaire peut y faire construire un caveau de famille avec autorisation du Maire.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 2 et de 14 à 19 du présent règlement, sur les terrains dont ils ont acquis la jouissance. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

L'ouverture des caveaux sera obturée par une dalle parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée, et la case recevant le corps sera fermée au moyen d'un dallage scellé.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

- Ils pourront comporter 4 cases par concession. Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0.85 m de largeur sur 2.10 m de longueur et une hauteur libre de 0.50 entre les dalles de séparation.

- Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra être inhumé à une profondeur de 0.50 mètre minimum au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire.

Pour les caveaux existants le vide sanitaire de 1 mètre devra obligatoirement être conservé et ne pourra être utilisé pour une inhumation supplémentaire.

• Article 21

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 2 mois.

En cas d'urgence ou de péril immédiat, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et cinquantenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du CGCT.

CHAPITRE 3 : Fin de la concession

• Article 22

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

Le renouvellement de la concession est de droit. Lorsqu'une inhumation y est faite dans les 5 dernières années de sa durée, le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration du précédent contrat de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

• Article 23

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement aux conditions suivantes :

1° - La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession, ou un autre cimetière. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession dans les conditions précédemment citées.

2° - Le terrain, caveau ou fosse devra être restitué libre de tout corps.

3° - Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

4° - Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base du prix d'achat.

• Article 24

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, les intéressés seront informés 3 mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

• Article 25

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du CGCT. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

• Article 26

Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le prix de l'emplacement est versé à la caisse du receveur municipal.

La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires est fixée à 15 ou 30 ans.

• Article 27

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par un marbrier, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas eu renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

• Article 28

Chaque emplacement se compose d'une case. Chaque case peut recevoir une ou deux urnes.

Tous les travaux concernant un emplacement doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'administration municipale.

• Article 29

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L. 2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

La commune fera procéder à l'enlèvement des objets funéraires. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés à l'ossuaire du cimetière

TITRE 5

CAVEAU PROVISOIRE

• Article 30

Le caveau provisoire des cimetières est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

• Article 31

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille (ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet) et après autorisation par l'administration communale.

• Article 32

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

• Article 33

L'exhumation des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions de décence et de respect prescrites par la loi.

• Article 34

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à 30 jours maximum. Pour être admis au caveau provisoire, les corps devront être enfermés dans des cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation lorsque le séjour excède 7 jours. Tout cercueil déposé au caveau provisoire devra être identifié par une plaque de métal portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Il sera tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties du caveau provisoire.

• Article 35

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession.

• Article 36

L'ossuaire communal situé dans l'enceinte du cimetière est affecté au dépôt des corps issus des concessions des cimetières de la commune qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui ont été reprises.

Il sera tenu en mairie un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.

TITRE 6

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

• Article 37

Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

• Article 38

Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais de la personne responsable.

• Article 39

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou tout autre animal domestique (exception faite aux chiens d'aveugle) et de manière générale, à toute personne ayant un comportement irrespectueux.

• Article 40

Il est expressément interdit :

- a) d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- b) de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf aux endroits prévus à cet effet.
- c) D'y puiser de l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.

• Article 41

L'entrée est de manière générale interdite à tout véhicule motorisé et aux vélos à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux, de police et de secours, ainsi que les voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

• Article 42

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes aux murs intérieurs et extérieurs et portes des cimetières.

TITRE 7

INHUMATIONS – EXHUMATIONS

• Article 43

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation sera délivrée au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par les soins des entreprises être protégés au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

• Article 44

Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2223-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du maire, précisant le jour et l'heure de l'opération, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

• Article 45

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le CGCT. L'exhumation devra impérativement avoir lieu avant 9 heures. Toutefois la découverte de la fosse pourra être effectuée la veille de l'exhumation.

• Article 46

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de l'agent de police municipale (ou à défaut, d'un représentant de l'autorité municipale).

• Article 47

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits, feront l'objet d'une pulvérisation avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

• Article 48

Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée, (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire ou replacés dans la concession. Si un bien de valeur est trouvé il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront placés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

TITRE 8

TRAVAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 : Obligations incombant aux entrepreneurs de travaux

• Article 49

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants ou susceptibles de détériorer les espaces communs ou sépultures voisines. En cas de détérioration, la réparation sera à la charge de l'entreprise.

• Article 50

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal, tout entrepreneur doit faire une déclaration d'intervention auprès de la mairie précisant la nature des travaux, la durée et la date

envisagée. Il devra présenter une demande dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Cette déclaration devra être remise au moins 2 jours avant le début des travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

• Article 51

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que sur autorisation de la mairie de 8h à 18h. Tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les dimanches et jours fériés.

• Article 52

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou les nuisances envers les sépultures voisines.

• Article 53

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

• Article 54

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

• Article 55

Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

• Article 56

L'entrepreneur s'assurera que les terres résultantes de la fouille ne contiennent aucun reste d'ossements. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et propres.

• Article 57

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

• Article 58

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux monuments funéraires

• Article 59

Les plantations, les dépôts de fleurs, de pots, de jardinières, de gerbes déposés par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faits, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur à maturité. Ils devront en outre toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et dans les entre tombes.

Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause, devront être élaguées, recepées ou abattues si besoin est.

• Article 60

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme.

TITRE 9

MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

• Article 61

Le présent règlement sera appliqué par arrêté municipal.

Les tarifs des concessions sont disponibles en Annexe 1 du présent règlement.

Ce règlement a été validé par délibération du Conseil Municipal du 22 Janvier 2010.